



DECISION ADDITIVE N° 143 - MBPE/DGD/DU 08 OCT 2021  
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire Pour  
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2021

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**

- Vu **la constitution ;**
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son **article 159 ;**
- Vu **le Décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019** portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021** portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 22 septembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2021.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
01	AFRIPLASTI	9513371 G	193/1996	01 BP 8603 ABJ
02	NOUVELLE MICI-EMBACI	1301076 G	126/1992	11 BP 2551 ABJ
03	FADEM-CI	9603946 L	273/2001	03 BP 1288 ABJ
04	IVOIRE TECHNIBOIS	9409407 P	271/2001	01 BP 656 S/PED
05	GIP-CI	8702809 W	63/1991	01 BP 2074 ABJ
06	SOPAL	7902030 X	123/1992	15 BP 683 ABJ
07	THELEN SA	0425865 T	61/2014	26 BP 965 ABJ
08	SINAPLAST	9905768Y	239/2001	33 BP 666 ABJ
09	DPC	8100123E	218/1998	17 BP 485 ABJ

**Article 2 :** La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

**Article 3 :** Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

**AMPLIATIONS :**

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires



**Général. DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National

